DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 2210.

Du 9.e jour de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Relatif aux Créances sur les Ennemis de la République, les Émigrés, les Déportés, les Prêtres reclus, & les personnes mises hors de la Loi ou condamnées par jugemens emportant confiscation de biens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des domaines & d'aliénation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux nominatifs qui, aux termes de la loi du 26 frimaire, doivent être dressés de toutes les personnes dont les biens ont été ou seroient ci-après confisqués au profit de la République, seront envoyés & proclamés de la même manière que la liste générale des émigrés, & seront en outre affichés dans chaque chef-lieu de district seulement.

En conséquence l'impression de ces tableaux ne pourra être tirée au-delà de dix mille exemplaires.

II.

Dans la décade qui suivra la publication de la présente

loi, il ſera formé des liſtes particulières des Anglais, des Eſpagnols & des princes étrangers en guerre avec la République ou au ſervice de ſes ennemis, qui ont en France des biens, ſoit meubles, ſoit immeubles, ou des créances.

Ces liſtes ſeront faites par les municipalités reſpectives dans l'arrondiſſement deſquelles ils poſsèdent des biens ou des créances, & elles indiqueront ces créances & ces biens.

I I I.

Elles ſeront, dans la décade ſuivante, adreſſées par les agens nationaux des communes à l'adminiſtration du diſtrict, qui les vérifiera, y ajoutera s'il y a lieu, & en formera un état général, que l'agent national adreſſera dans la troiſième décade à l'adminiſtration du département, à l'adminiſtration des domaines nationaux & à la régie nationale de l'enregiſtrement & des domaines.

I V.

Seront en outre tenus les agens nationaux près les diſtricts, d'adreſſer tous les mois à l'adminiſtration de leur département, à l'adminiſtrateur des domaines nationaux & à la régie nationale de l'enregiſtrement & des domaines, les nouveaux renſeignemens qu'ils ſe ſont procurés ſur les biens & créances de chacun des individus compris dans l'article II.

V.

L'adminiſtrateur des domaines nationaux comprendra ces liſtes & ces renſeignemens dans les tableaux mentionnés en l'article I.er de la préſente loi, & dans les états dont la formation eſt ordonnée par l'article X de la loi du 26 frimaire.

V I.

Les créanciers des émigrés n'auront déſormais qu'une

ſeule déclaration & qu'un ſeul dépôt de titres à faire.

Ils les feront au ſecrétariat du diſtrict du dernier domicile de leurs débiteurs, indiqué par la liſte générale arrêtée en conformité de l'article II de la loi du 27 brumaire.

V I I.

Les créanciers des déportés, des prêtres reclus, des Anglais, des Eſpagnols & des princes étrangers qui ſont en guerre avec la République ou au ſervice de ſes ennemis, des perſonnes miſes hors de la loi ou condamnées avec confiſcation de biens, ſont aſſujétis aux mêmes déclarations & dépôts de titres que les créanciers des émigrés.

V I I I.

Ces déclarations & dépôts feront faits par les créanciers des émigrés & autres dont il eſt parlé en l'article précédent, dans les quatre mois à compter du jour de la publication faite au chef-lieu du diſtrict de leur domicile, des liſtes générales ou tableaux ſur leſquels leurs débiteurs ſe trouveront placés.

Ce délai paſſé, ils feront déchus de leurs créances.

I X.

Les dépoſitaires publics & particuliers, les débiteurs, les comptables, les fermiers & les détenteurs des biens des émigrés & autres compris dans les liſtes ou tableaux généraux mentionnés en la préſente loi, feront dans le même délai les déclarations preſcrites par les lois des 25 novembre 1792, 25 juillet 1793 & 26 frimaire, & ce, ſous les peines qu'elles prononcent.

X.

Les diſpoſitions des lois des 2 ſeptembre & 25 novembre

1792, 13 janvier 1793, 26 frimaire, & autres qui ſont contraires à celles de la préſente loi, ſont rapportées.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 Ventôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* SAINT-JUST, *préſident;* MATHIEU & T. BERLIER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quatorzième jour de Ventôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.